

**Consultation du Conseil de l'IBPT
du 1^{er} avril 2020
concernant
le projet de décision du Conseil de l'IBPT relatif à
l'octroi de bandes de fréquences exclusives pour
l'utilisation de faisceaux hertziens**

Comment réagir au présent document ?

Jusqu'au 30 avril 2020
Uniquement par e-mail à consultation.sg@ibpt.be
Avec la référence « Consult-2020-B3 »

Personne de contact : Michaël Vandroogenbroek, 1^{er} Ingénieur-Conseiller (+32 2 226 88 11)

Merci de joindre ce [formulaire de couverture](#) à votre réponse.

Vos commentaires devraient se référer aux paragraphes et/ou sections auxquels ils se rapportent et indiquer clairement ce qui est confidentiel.

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	3
2.	Bande E	3
3.	Cadre légal	3
4.	Accord de coopération	3
5.	Décision	4
6.	Voies de recours.....	5

1. Introduction

1. La présente décision concerne essentiellement l'octroi à Telenet Group, Proximus et Orange Belgium de bandes de fréquences exclusives pour l'utilisation de faisceaux hertziens.
2. La décision remplace les points 7.1 à 7.3 de la décision du Conseil de l'IBPT du 3 décembre 2018 *concernant l'octroi de bandes de fréquences exclusives pour l'utilisation de faisceaux hertziens, et l'interface radio E1 (bande 26 GHz)*.
3. L'octroi de bandes exclusives dans le cadre de la présente décision concerne l'ensemble des bandes utilisées pour des faisceaux hertziens, comme cela était également dans la décision du 3 décembre 2018. La modification apportée par la présente décision par rapport à l'octroi dans le cadre de la décision du 3 décembre 2018 concerne cependant spécifiquement la bande E (71-76/81-86 GHz) pour Proximus et Orange Belgium (voir respectivement les points 12.4 et 13.5 ci-dessous).
4. Cette décision n'a pas de durée de validité définie. Toutefois, l'attribution de bandes de fréquences exclusives pour l'utilisation de faisceaux hertziens qui y est définie peut être modifiée, si nécessaire. En effet, l'IBPT est chargé de toujours gérer le spectre des radiofréquences avec efficacité (art. 13, alinéa 1er, 1^o, de la loi du 13 juin 2005 *relative aux communications électroniques*). Une autre attribution peut par exemple s'avérer nécessaire lorsque les utilisateurs ne respectent pas l'obligation de réaliser les liaisons en question dans les règles de l'art¹ (voir section 3 ci-dessous).

2. Bande E

5. La bande E est la bande de fréquence qui suscite actuellement beaucoup d'intérêt pour le Backhauling des futures stations de base 5G. La bande E permet des liaisons avec des débits jusqu'à environ 10 Gbps avec des canaux 2 GHz.
6. La future utilisation de la bande E est illustrée à la figure 1.

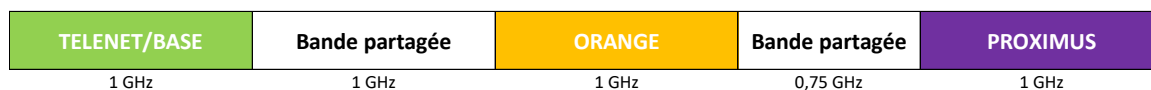


Figure 1 : Future utilisation de la bande E

7. Telenet Group, Proximus et Orange Belgium disposeront chacun de 1 GHz duplex.
8. L'ensemble des utilisateurs, y compris les trois opérateurs susmentionnés, pourront déployer des liaisons dans les deux blocs restants de respectivement 1 GHz duplex et 0,75 GHz.

3. Cadre légal

9. En vertu de l'article 33, troisième alinéa de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées, l'IBPT peut décider d'octroyer des bandes de fréquences exclusives à certains utilisateurs qui souhaitent réaliser un nombre important de liaisons. Dans ces bandes, les liaisons peuvent être mises en service sans avoir obtenu d'autorisation de l'IBPT. En l'espèce, les utilisateurs mettent tout en œuvre pour réaliser ces liaisons dans les règles de l'art. En vertu de l'article 33, quatrième alinéa, la régularisation des autorisations est effectuée au moins une fois par an.

4. Accord de coopération

¹ Le respect de cette obligation peut être vérifié en se basant sur le nombre de liaisons déployées, la capacité et la longueur de ces liaisons.

10. L'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1er et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2^o, du présent accord de coopération.

Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. »

5. Décision

11. Les bandes de fréquences suivantes sont attribuées à Telenet Group pour ses stations de radiocommunications fixes :

- 11.1. 7540,0-7652,0/7785,0-7897,0 MHz ;
- 11.2. 18055,0-18115,0/19065,0-19125,0 MHz ;
- 11.3. 22372,0-22484,0/23380,0-23492,0 MHz ;
- 11.4. 24773,0-25137,0/25781,0-26145,0 MHz ;
- 11.5. 25333,0-25445,0/26341,0-26453,0 MHz ;
- 11.6. 28052,5-28220,5/29060,5-29228,5 MHz ;
- 11.7. 37338,0-37436,0/38598,0-38696,0 MHz ;
- 11.8. 71125,0-72125,0/81125,0-82125,0 MHz.

12. Les bandes de fréquences suivantes sont attribuées à Proximus pour ses stations de radiocommunications fixes :

- 12.1. 17837,5-18002,5/18847,5-19012,5 MHz ;
- 12.2. 18126,25-18676,25/19136,25-19686,25 MHz ;
- 12.3. 37674,0-37898,0/38934,0-39158,0 MHz² ;
- 12.4. 74875,0-75875,0/84875,0-85875,0 MHz.

13. Les bandes de fréquences suivantes sont attribuées à Orange Belgium pour ses stations de radiocommunications fixes :

- 13.1. 14500,0-14620,0/15230,0-15350,0 MHz ;
- 13.2. 25165,0-25333,0/26173,0-26341,0 MHz ;
- 13.3. 31815,0-31927,0/32627,0-32739,0 MHz ;
- 13.4. 37506,0-37562,0/38766,0-38822,0 MHz ;
- 13.5. 73125,0-74125,0/83125,0-84125,0 MHz.

² Proximus doit protéger une liaison, dont les caractéristiques seront fournies par l'IBPT.

6. Voies de recours

14. Conformément à l'article 2, § 1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
15. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Jack Hamande
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil